

**Guide méthodologique**

**Modèle de l’état « Frais généraux »**

**(RC08.01.01 à RC.08.01.05)**

L'objectif de ce modèle d’état est de présenter les informations relatives aux frais généraux, regroupées en cinq tableaux :

* Premier tableau (RC.08.01.01) : « Décomposition des frais généraux par nature » ;
* Deuxième tableau (RC.08.01.02) : « Décomposition des frais généraux par destination » ;
* Troisième tableau (RC.08.01.03) : « Décomposition des charges de personnel » ;
* Quatrième tableau (RC.08.01.04) : « Effectif moyen du personnel et masse salariale par catégorie » ;
* Cinquième tableau (RC.08.01.05) : « Engagements vis-à-vis des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance ».

Le modèle d’état étant commun à tous les organismes :

* Des différences de libellés de postes peuvent se présenter par rapport aux modèles d’états propres à certains organismes ;
* Certains postes sont spécifiques aux mutuelles et aux institutions de prévoyance.

Par défaut, les montants ne doivent pas être signés, c’est-à-dire qu’ils ne doivent être précédés ni du signe « - » ni du signe « + ». Par exemple, une charge n’est pas renseignée « – XXX » mais « XXX », car les formules présentes dans les états sont rédigées de manière à intégrer les signes attendus propres aux champs concernés. En revanche, les montants présentant un signe opposé à celui attendu (par exemple, une charge créditrice), doivent être précédés du signe « - ».

Pour les champs dont les valeurs peuvent être positives ou négatives selon la situation (par exemple, les variations des provisions, les profits et pertes provenant de la réalisation de placement) le signe à indiquer est précisé dans les guides méthodologiques.

1. **Décomposition des frais généraux par nature (RC.08.01.01)**
2. **Les colonnes**

Le premier tableau du modèle de l’état comporte deux colonnes présentant la ventilation des charges par nature :

* Colonne C0010 : pour l’exercice sur lequel porte la remise prudentielle (exercice N) ;
* Colonne C0020 : pour l’exercice précédent (exercice N-1), à titre de comparaison.

1. **Les lignes**

Les règles de comptabilisation des charges des entreprises d’assurance sont définies dans l’article 336-1 du règlement de l’ANC n°2015-11 du 26 novembre 2015 relatif aux comptes annuels des entreprises d’assurance.

L’enregistrement initial des charges est effectué par nature aux comptes de la classe 9. Ces derniers sont régulièrement soldés par enregistrement des charges aux comptes par destination. L’enregistrement des charges aux comptes par destination est opéré :

* pour les charges directement affectables à une destination, individuellement et sans application de clés de répartition forfaitaires ;
* pour les charges qui ne sont pas directement affectables à une destination, par application d’une clé de répartition.

La réglementation comptable des organismes d’assurance n’établit pas de plan de comptes détaillé pour les comptes de la classe 9 (charges par nature). Conformément à l’article 339-1 du règlement n°2015-11, « des comptes sont créés, en tant que de besoin, pour enregistrer par nature les charges de l’entreprise, selon les règles du plan comptable général ».

Dans les états financiers des organismes d’assurance, les charges sont présentées par destination. La ventilation des charges par destination figure dans le deuxième tableau du modèle d’état ci-dessous.

Le premier tableau du modèle d’état présente la ventilation des charges par nature. Le total des charges par nature figurant dans ce tableau inclut les charges enregistrées dans les comptes de la classe 9 avant leur transfert dans les comptes par destination, ainsi que, le cas échéant, les charges directement affectées aux destinations (comptes de la classe 6), sans transiter par la classe 9. Ces charges directement affectées aux destinations doivent être ventilées par nature de manière extra-comptable, afin que le total des charges par nature dans le premier tableau du modèle de l’état soit égal au total des charges par destination figurant dans le deuxième tableau.

Afin de renseigner le premier tableau, il convient donc de ventiler l’ensemble des frais généraux (tel que décrit dans le paragraphe précédent) de la manière suivante :

| **Intitulé** | **Ligne** | **Définition et formule** |
| --- | --- | --- |
| Charges de personnel | R0010 | Montant des charges de personnel : toutes les rémunérations du personnel (salaires et traitements, y compris les commissions versées au personnel commercial, indemnités des congés payés, etc.) ainsi que les charges sociales afférentes. |
| Impôts et taxes | R0020 | Montant des impôts, taxes et versements assimilés (sauf impôt sur les bénéfices). |
| Commissions | R0030 | Montant des charges correspondant aux commissions autres que celles du personnel commercial comprises dans la ligne 1 ci-dessus.  Correspond à la somme des montants enregistrés en lignes R0040 et R0050. |
| dont commissions aux intermédiaires | R0040 | Montant des commissions aux intermédiaires d’assurance. |
| dont autres commissions | R0050 | Montant des autres commissions (commissions au titre de la gestion d’actif, commissions de gestion versées aux prestataires autres qu’intermédiaires d’assurance,…). |
| Achats et autres charges externes | R0060 | Montant des achats et autres charges externes. |
| Amortissements et provisions | R0070 | Montant des charges d’amortissements et provisions incluses dans les frais généraux (par exemple, amortissements des actifs corporels d’exploitation, dotations aux provisions pour litiges avec les salariés, etc.).  Ce montant n’inclut pas :   * les dotations aux provisions techniques d’assurance, * les dotations aux provisions pour dépréciation des actifs financiers, * les amortissements des placements immobiliers, * les dotations aux provisions enregistrées dans le résultat exceptionnel. |
| Autres charges de gestion courante | R0080 | Montant des autres frais généraux non reportés dans les lignes R0010 à R0080. |
| Total | R0090 | Total des charges par nature.  Correspond à la somme des montants enregistrés en lignes R0010 à R0030 et R0060 à R0080. |

1. **Les contrôles**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Intitulé** | **Numéro de cellule** | **Définition et formule** |
| Vérification de la cohérence du montant des charges de personnel dans le modèle d’état | R0010/C0010, R0010/C0020 (premier tableau),  R0220/C0050, R0220/C0060 (troisième tableau) | Le montant des charges de personnel dans le premier tableau est égal à celui figurant dans le troisième tableau :  R0010/C0010 = R0220/C0050,  R0010/C0020 = R0220/C0060 |
| Vérification de la cohérence du total des frais de gestion dans le modèle d’état | R0090/C0010, R0090/C0020 (premier tableau),  R0160/C0030, R0160/C0040 (deuxième tableau) | Le total des frais de gestion par nature dans le premier tableau est égal au total des frais de gestion par destination dans le deuxième tableau :  R0090/C0010 = R0160/C0030,  R0090/C0020 = R0160/C0040 |

1. **Décomposition des frais généraux par destination (RC.08.01.02)**
2. **Les colonnes**

Le deuxième tableau du modèle de l’état comporte deux colonnes présentant la ventilation des charges par destination :

* Colonne C0030 : pour l’exercice sur lequel porte la remise prudentielle (exercice N) ;
* Colonne C0040 : pour l’exercice précédent (exercice N-1), à titre de comparaison.

1. **Les lignes**

Le deuxième tableau du modèle de l’état présente la ventilation des charges par destination, c’est-à-dire après le solde des comptes de la classe 9 (charges par nature) et leur transfert dans les comptes par destination.

Les destinations des charges des organismes d’assurance sont définies dans l’article 336-1 du règlement de l’ANC n°2015-11 du 26 novembre 2015 relatif aux comptes annuels des entreprises d’assurance.

Dans les états financiers des organismes d’assurance, les charges sont présentées par destination. Les règles de raccordement des comptes des charges aux postes du compte de résultat sont définies dans l’article 432-1 du règlement de l’ANC n°2015-11.

Par conséquent, afin de renseigner le tableau de ventilation des charges par destination ci-dessous, il convient donc d’appliquer les règles de raccordement des comptes des charges telles que définies pour la présentation des états financiers.

| **Intitulé** | **Ligne** | **Définition et formule** |
| --- | --- | --- |
| Frais de règlement des sinistres | R0100 | Montant des frais de règlement des sinistres incluant notamment des frais des services de gestion des sinistres, les commissions versées au titre de la gestion des sinistres, les frais de contentieux liés aux sinistres.… Ces frais sont incorporés dans les « Charges des sinistres » du compte de résultat technique Vie (RC.03.01 - R0080) . |
| Frais d’acquisition | R0110 | Montant des frais d’acquisition incluant notamment les commissions d’acquisition, les frais des réseaux commerciaux et des services chargés de l’établissement des contrats, de la publicité, du marketing… Ces frais sont enregistrés dans les « Frais d’acquisition » du compte de résultat technique Vie (RC.03.01- R0180) |
| Frais d’administration | R0120 | Montant des frais d’administration incluant notamment les commissions d’apérition, de gestion et d’encaissement, les frais des services chargés du terme, de la surveillance du portefeuille, de la réassurance acceptée et cédée, ainsi que les frais de contentieux liés aux primes. Ces frais sont enregistrés dans les « Frais d’administration » du compte de résultat technique RC.03.01 – R0190). |
| Frais internes et externes de gestion des placements | R0130 | Montant des frais de gestion des placements incluant notamment les frais des services de gestion des placements, les honoraires et commissions versées.… Ces frais sont enregistrés dans les « Frais internes et externes de gestion des placements et intérêts » du compte de résultat technique Vie (RC.03.01 – R0220). |
| Autres charges techniques | R0140 | Montant des autres charges techniques qui ne peuvent être affectées ni directement ni par application d’une clé à une des destinations mentionnées ci-dessus, notamment les charges de direction générale. Ces charges sont enregistrées dans les « Autres charges techniques » du compte de résultat technique Vie (RC.03.01 – R0260). |
| Autres charges non techniques | R0150 | Montant des charges non techniques qui peuvent être affectées en totalité de manière univoque et sans application de clé de répartition, à une activité non technique (activité sans lien avec l’activité d’assurance). Ces charges sont enregistrées dans les « Autres charges non techniques » du compte de résultat non technique (RC.03.03 - R0160). |
| Total | R0160 | Total des charges par destination.  Correspond à la somme des montants enregistrés en lignes R0100 à R0150. |

1. **Les contrôles**

| **Intitulé** | **Numéro de cellule** | **Définition et formule** |
| --- | --- | --- |
| Vérification de la cohérence du total des frais de gestion dans le modèle d’état | R0160/C0030, R0160/C0040 (deuxième tableau),  R0090/C0010, R0090/C0020 (premier tableau), | Le total des frais de gestion par nature dans le premier tableau est égal au total des frais de gestion par destination dans le deuxième tableau :  R0160/C0030 = R0090/C0010,  R0160/C0040 = R0090/C0020 |
| Vérification de la cohérence des données renseignées avec le compte de résultat (contrôles inter-états) | R0110/C0030, R0110/C0040 | Le montant des frais d’acquisition apparaissant dans cet état est égal aux frais d’acquisition inscrits dans le compte de résultat technique Vie:  R0110/C0030 = R0180/C0040 de l’état RC.03.01,  R0110/C0040 = R0180/C0050 de l’état RC.03.01 |
| R0120/C0030, R0120/C0040 | Le montant des frais d’administration apparaissant dans cet état est égal à la somme des frais d’administration inscrits dans le compte de résultat technique Vie :  R0120/C0030 = R0190/C0040 de l’état RC.03.01  R0120/C0040 = R0190/C0050 de l’état RC.03.01 |
| R0130/C0030, R0130/C0040 | Le montant des frais de gestion des placements apparaissant dans cet état est égal à la somme des frais de gestion des placements inscrits dans le compte de résultat technique Vie et dans le compte de résultat non technique :  R0130/C0030 = R0220/C0040 de l’état RC.03.01 + R0090/C0010 de l’état RC.03.03,  R0130/C0040 = R0220/C0050 de l’état RC.03.01 + R0090/C0020 de l’état RC.03.03 |
| R0140/C0030, R0140/C0040 | Le montant des autres charges techniques apparaissant dans cet état est égal à la somme des autres charges techniques inscrites dans le compte de résultat technique Vie :  R0140/C0030 = R0260/C0040 de l’état RC.03.01  R0140/C0040 = R0260/C0050 de l’état RC.03.01 |
| R0150/C0030, R0150/C0040 | Le montant des charges non techniques apparaissant dans cet état est égal à celui figurant dans le compte de résultat non technique :  R0150/C0030 = R0140/C0010 de l’état RC.03.03,  R0150/C0040 = R0140/C0020 de l’état RC.03.03 |

1. **Décomposition des charges de personnel (RC.08.01.03)**
2. **Les colonnes**

Le troisième tableau du modèle de l’état comporte deux colonnes présentant les données relatives aux charges de personnel :

* Colonne C0050 : pour l’exercice sur lequel porte la remise prudentielle (exercice N) ;
* Colonne C0060 : pour l’exercice précédent (exercice N-1), à titre de comparaison.

1. **Les lignes**

Le troisième tableau du modèle de l’état présente le détail des charges de personnel (la décomposition des montants totaux enregistrés dans la ligne 1 du premier tableau ci-dessus).

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Intitulé** | **Ligne** | **Définition et formule** |
| Salaires | R0170 | Montant des salaires et traitements (autres que commissions versées au personnel commercial enregistrées dans la ligne R0200 ci-dessous). |
| Pensions de retraite | R0180 | Montant des charges de l’exercice relatives aux engagements en matière de retraite et assimilés. |
| Charges sociales | R0190 | Montant des charges sociales afférentes à la rémunération du personnel (y compris les commissions versées au personnel commercial). |
| Commissions versées au personnel commercial | R0200 | Montant des commissions versées ou dues au personnel commercial au titre de l’exercice. |
| Autres | R0210 | Montant des autres charges de personnel non répertoriées dans les lignes R0170 à R0200. |
| Total | R0220 | Total des charges de l’exercice.  Correspond à la somme des lignes R0170 à R0210. |
| Personnel en ETP | R0230 | Nombre du personnel en ETP à la clôture. |
| Montant versé aux agences de travail temporaire | R0240 | Montant versé ou dû au titre de l’exercice aux agences de travail temporaire. |
| Personnel intérimaire en ETP | R0250 | Nombre du personnel intérimaire en ETP à la clôture, |

1. **Les contrôles**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Intitulé** | **Numéro de cellule** | **Définition et formule** |
| Vérification de la cohérence du montant des charges de personnel dans le modèle d’état | R0220/C0050, R0220/C0060 (troisième tableau),  R0010/C0010, R0010/C0020 (premier tableau) | Le montant des charges de personnel dans le troisième tableau est égal à celui figurant dans le premier tableau :  R0220/C0050 = R0010/C0010,  R0220/C0060 = R0010/C0020 |

1. **Effectif moyen du personnel et masse salariale par catégorie (RC.08.01.04)**
2. **Les colonnes**

Le quatrième tableau du modèle de l’état comporte quatre colonnes avec les données relatives :

* Colonne C0070 : au personnel affecté aux activités commerciales pour l’exercice sur lequel porte la remise prudentielle (exercice N) ;
* Colonne C0080 : aux autres catégories de personnel pour l’exercice N ;
* Colonne C0090 : au personnel affecté aux activités commerciales pour l’exercice précédent (exercice N-1) ;
* Colonne C0100 : aux autres catégories de personnel pour l’exercice N-1.

1. **Les lignes**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Intitulé** | **Ligne** | **Définition et formule** |
| Effectif moyen - Direction | R0260 | Effectif moyen en activité pour la catégorie « Direction », y compris les CDD, le cas échéant. |
| Effectif moyen - Cadres | R0270 | Effectif moyen en activité pour la catégorie « Cadres », y compris les CDD, le cas échéant.. |
| Effectif moyen - Non cadres | R0280 | Effectif moyen en activité pour la catégorie « Non cadres », y compris .les CDD, le cas échéant. |
| Effectif moyen - Total | R0290 | Effectif moyen en activité pour l’ensemble du personnel.  Correspond à la somme des montants enregistrés en lignes R0260 à R0280. |
| Masse salariale - Direction | R0300 | Masse salariale (telle que déterminée pour l’établissement du bilan social, à savoir au sens de la déclaration annuelle de salaire) de la catégorie « Direction ». |
| Masse salariale - Cadres | R0310 | Masse salariale (telle que déterminée pour l’établissement du bilan social, à savoir au sens de la déclaration annuelle de salaire) de la catégorie « Cadres ». |
| Masse salariale - Non cadres | R0320 | Masse salariale (telle que déterminée pour l’établissement du bilan social, à savoir au sens de la déclaration annuelle de salaire) de la catégorie « Non cadres ». |
| Masse salariale - Total | R0330 | Masse salariale (telle que déterminée pour l’établissement du bilan social, à savoir au sens de la déclaration annuelle de salaire) de l’ensemble du personnel.  Correspond à la somme des montants enregistrés en lignes R0300 à R0320. |

1. **Engagements vis-à-vis des membres des organes d’administration, de direction ou de surveillance (RC.08.01.05)**
2. **Les colonnes**

Le cinquième tableau du modèle de l’état comporte six colonnes avec les données relatives suivantes :

* Colonne C0110 : aux rémunérations allouées aux membres des organes d’administration pour l’exercice sur lequel porte la remise prudentielle (exercice N) ;
* Colonne C0120 : aux rémunérations allouées aux membres des organes de direction pour l’exercice N ;
* Colonne C0130 : aux rémunérations allouées aux membres des organes de surveillance pour l’exercice N ;
* Colonnes C0140, C0150 et 0160 : aux mêmes informations pour l’exercice précédent (exercice N-1).

1. **Les lignes**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Intitulé** | **Ligne** | **Définition et formule** |
| Rémunérations allouées dans l'exercice | R0340 | Montant global des rémunérations allouées pendant l'exercice, respectivement à l'ensemble des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance en raison de leurs fonctions.  Il convient de suivre les mêmes règles que pour les informations à indiquer en annexe des comptes annuels.  - Dans le cas d’une SA avec conseil d’administration, les membres des organes de direction sont les :  • Président –Directeur Général  • Directeur. Général  • Directeurs. généraux délégués  • Administrateurs. Délégués  • Administrateurs. Provisoires.  - Lorsqu’un membre du conseil d’administration est également salarié et/ou mandataire social de la société, les rémunérations visées comprennent les jetons de présence ainsi que les sommes versées au titre du mandat social exclusivement. En revanche, les sommes allouées aux administrateurs au titre d'un contrat de travail (cumul des fonctions d'administrateur avec un emploi salarié) ou les rémunérations exceptionnelles versées pour des missions ou des mandats particuliers (C. com. art. L 225-46) sont à exclure. |
| Dont salaires versés au titre de mises à disposition (mutuelles) | R0350 | Part du montant global des rémunérations indiqué dans la ligne R0340, versée au titre de mises à disposition (pour les mutuelles uniquement). |
| Engagements de retraite à l'égard des membres ou des anciens membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance | R0360 | Montant des engagements financiers nés ou contractés en matière de retraite ou d’indemnités assimilées à l'égard de l'ensemble des membres et anciens membres des organes d’administration, de direction ou de surveillance. |
| Avances et crédits pendant l'exercice | R0370 | Montant global des avances et crédits accordés pendant l'exercice, respectivement à l'ensemble des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance. |
| Autres engagements pris | R0380 | Montant des engagements pris pour le compte des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance au titre d'une garantie quelconque. |
| Remboursement de frais | R0390 | Montant des remboursements des frais effectués pendant l'exercice, respectivement au profit de l'ensemble des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance en raison de leurs fonctions. |
| Nombre de membres bénéficiaires | R0400 | Nombre des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance bénéficiaires des versements présentés dans les lignes R0340 à R0390 ci-dessus. |

**Tableau de l’état**

